



Ottawa, le 31 mai 2002

MÉMORANDUM D4-3-8

OBJET

BOUTIQUE HORS TAXES – ENTREPOSAGE HORS SITE

Ce mémorandum décrit les politiques et procédures qui permettront aux exploitants de boutiques hors taxes d'entreposer une partie de leurs stocks dans un entrepôt hors site approuvé.

Législation

Le règlement dont découlent les lignes directrices et les renseignements généraux contenus dans ce mémorandum figure dans le mémorandum D4-3-1, *Boutiques hors taxes – Règlement*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dans certains cas, l'exploitant d'une boutique hors taxes pourra obtenir l'autorisation d'inclure au sein de ses opérations un entrepôt de stockage à l'extérieur de l'emplacement où se trouve sa boutique hors taxes. Pour ce faire, l'exploitant doit suivre le processus d'approbation décrit ci-dessous. Il doit également se conformer aux exigences en ce qui a trait à l'établissement de cet emplacement; il doit s'assurer que l'emplacement est sécuritaire et contrôler le mouvement des stocks qui entrent et sortent de l'entrepôt hors site, conformément aux dispositions décrites ci-dessous. De plus, s'il désire entreposer de l'alcool dans cet entrepôt hors site, l'exploitant doit satisfaire toutes les exigences de sa commission provinciale des alcools, incluant les normes minimales de sécurité, afin d'assurer la sécurité matérielle des marchandises. Les dispositions de toute loi du Parlement ou règlements d'application de la loi qui visent à interdire, à contrôler ou à réglementer l'importation ou l'exportation de marchandises, ou qui sont liées aux douanes et à l'accise, ainsi que les politiques et procédures applicables à la boutique hors taxes, s'appliqueront également à l'entrepôt hors site.

Processus d'approbation

2. Un exploitant qui prévoit ajouter à son opération de boutique hors taxes un entrepôt hors site doit soumettre à l'agent en chef local des douanes le formulaire L58, *Formule de modification de l'agrément de boutique hors taxes*, accompagné des plans ou desseins détaillés de

l'installation proposée. Ces documents seront révisés et expédiés au gestionnaire du Programme des boutiques hors taxes, accompagnés des commentaires locaux et régionaux, pour l'approbation finale et l'exécution de fin de traitement. Les directives pour remplir le formulaire L58 se trouvent dans le mémorandum D4-3-2, *Boutiques hors taxes – Agrément*.

3. L'approbation de la commission appropriée des permis d'alcool doit accompagner la demande afin que les douanes considèrent l'approbation du stockage de boissons alcoolisées dans les entrepôts hors site.

4. Les privilèges en matière d'entrepôt hors site à l'égard de l'exploitant pourraient être suspendus ou annulés si ce dernier ne respecte pas les exigences de la politique et des procédures relatives à l'approbation et à l'opération de l'entrepôt hors site.

Exigences concernant l'emplacement

5. Aucune boutique hors taxes ne pourra se voir accorder plus d'un entrepôt hors site.

6. L'entrepôt hors site doit être situé à l'intérieur du même district local des douanes que celui de la boutique hors taxes. De plus, il doit se trouver à une distance raisonnable de la boutique hors taxes pour lequel il entreposera des marchandises, tel que déterminé par le bureau local des douanes.

7. L'entrepôt hors site des marchandises hors taxes doit pouvoir être facilement desservi par le bureau des douanes.

Normes sur l'emplacement

8. Lorsque l'entrepôt hors site se trouvera à l'intérieur d'un immeuble déjà utilisé à d'autres fins, l'exploitant de la boutique hors taxes sera responsable de s'assurer que l'endroit ou les endroits désignés comme faisant partie des opérations hors taxes seront physiquement sécuritaires. Cet emplacement devra être clairement identifié et séparé du reste de l'entrepôt au moyen d'une cloison ou d'un autre moyen physique satisfaisant à l'agent en chef local des douanes.

Exigences opérationnelles

9. Les restrictions s'appliquant aux marchandises que l'exploitant d'une boutique hors taxes peut maintenir dans l'inventaire de sa boutique s'appliqueront également aux marchandises remises dans l'entrepôt hors site. Veuillez vous référer aux restrictions du mémorandum D4-3-4, *Boutiques hors taxes – Déclaration et contrôle des stocks*.

10. Les exploitants d'une boutique hors taxes doivent s'assurer que le cautionnement de garantie affiché pour leurs opérations comprend toute marchandise stockée dans l'entrepôt hors site.

Déclaration et contrôle des stocks

11. Un exploitant peut recevoir la marchandise initiale soit à la boutique, soit à l'entrepôt hors site pour mainlevée dans l'inventaire de la boutique hors taxes. Les exigences concernant la réception initiale des marchandises dans un entrepôt hors site devant faire partie de l'inventaire de la boutique hors taxes sont les mêmes que celles que doit rencontrer l'exploitant de boutique hors taxes ou un agent autorisé au moment de la réception initiale des marchandises à la boutique hors taxes. Veuillez consulter le mémorandum D4-3-4 et le mémorandum D4-3-5, *Boutiques hors taxes – Exigences concernant les documents*.

12. Le mouvement des marchandises de l'entrepôt hors site à une boutique hors taxes ne peut être effectué que sur le formulaire B116 (TRANSFERT), *Douanes Canada – Document de déclaration en détail de boutique hors taxes* (voir l'annexe). L'approbation pour ce mouvement doit être obtenue au préalable du bureau de douane local, et le formulaire B116 (TRANSFERT) doit être présenté au bureau local de douane avant le mouvement des marchandises.


13. L'exploitant est responsable de la marchandise de la boutique hors taxes lorsque cette dernière est en mouvement au même titre que lorsque la marchandise est dans l'entrepôt hors site ou la boutique hors taxes. Le cautionnement de garantie de la boutique hors taxes affiché pour les marchandises comprendra la totalité de l'inventaire (voir le paragraphe 10). Toute perte à l'inventaire donnera lieu à une poursuite dans une action contre le cautionnement de garantie de la boutique hors taxes, sauf si l'exploitant la déclare immédiatement.

14. Les instructions de codage pour le formulaire B116 (TRANSFERT) se trouvent dans le mémorandum D4-3-5. Lorsqu'il utilise le formulaire B116 comme document de transfert aux fins du mouvement d'inventaire entre la boutique hors taxes et l'entrepôt hors site, l'exploitant doit y indiquer la nature du mouvement, par exemple « de l'entrepôt hors site à la boutique hors taxes ». Ces renseignements peuvent être inscrits à la fin de la section intitulée « Description » du formulaire. Veuillez consulter l'annexe pour obtenir un échantillon du formulaire B116 (TRANSFERT).

15. Lorsqu'une boutique hors taxes est munie d'un système automatisé des fichiers de contrôle des stocks et que le système peut identifier si les marchandises sont physiquement sur les lieux de la boutique hors taxes ou dans l'entrepôt hors site, l'exploitant peut joindre au formulaire B116 les données détaillées du transfert que génère son système, moyennant l'approbation de l'agent en chef local des douanes.

ANNEXE

Formulaire B116

		Canada Customs and Revenue Agency	Agence des douanes et du revenu du Canada
CANADA CUSTOMS DUTY FREE SHOP ACCOUNTING DOCUMENT DOUANES CANADA – DOCUMENT DE DÉCLARATION EN DÉTAIL DE BOUTIQUE HORS TAXES			
1	TYPE - GENRE	Check Cochez (✓)	2 Duty free shop name and address - Nom et adresse de la boutique hors taxes
	Imported - Importées	X	Acme Duty Free Shop
	Domestic - Nationales		RR # 2, Ville, Saskatchewan S1C 2T2
	Duty paid - Droits acquittés		
	Transferred - Transférées	X	3 Vendor or transferor name - number — N° - nom du vendeur ou cédant
	Ex-duty free shop Exportée de la boutique hors taxes		Voir ci-haut
			4 B116 Transaction No. - N° de transaction B116 1234567
			5 Cargo control No. - N° de contrôle du fret s/o
			6 Customs office - Bureau de douane 123
			7 D.F.S. No. - N° de la B.H.T. 123DFL001
			8 Page No. - N° de page
9	Quantity Quantité	10	Description
1	20		T-shirts
2			
3	200		Porte-clefs
4			
5	50		Parfum Chanel No. 5 (7.5 ml)
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			Du lieu de stockage
15			à la boutique hors taxes
	270	◀ Total	13 C.C. Quantity - Quantité C.F. s/o
Complete this section for transferred goods only Remplissez cette section pour les marchandises transférées seulement			Do not use this area N'inscrivez rien ici
14	Transferred from custom office of Transférées du bureau de douane de s/o	15 B116 Transaction No. - N° de transaction B116 2345678	16 Previous account document No. N° du précédent document de déclaration en détail s/o
18 The property in the above goods is hereby transferred bonafide by the undersigned transferor to the undersigned transferee who hereby accepts such transfers. La propriété des marchandises ci-dessus est transférée par le cédant soussigné au cessionnaire soussigné qui accepte le transfert par les présentes.			17 Approved for transfer - Transfert approuvé
Signature of transferor or attorney - Signature du cédant ou du fondé de pouvoir			Date
Approving officer - Agent d'approbation			
19 I declare that the particulars of this accounting document are true and complete, and that all goods listed have been Je déclare que les détails du présent document de déclaration en détail sont exacts et complets et que toutes les marchandises énumérées ont été entered into introduites dans la			20 Do not use this area N'inscrivez rien ici
or ou			
<input checked="" type="checkbox"/> exported from the duty free shop. exportées de la boutique hors taxes.			
Signature			MM/JJ/AA
Authorized signature (Duty free shop) - Signature autorisée (Boutique hors taxes)			Date
Dans ce formulaire, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.			
B116 (00) Printed in Canada - Imprimé au Canada		A376	

Canada

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division des processus d'importation Direction de la politique et de la coordination opérationnelles</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7740-0</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D4-3-1, D4-3-2, D4-3-4 et D4-3-5</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>s/o</p>	

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

